

Lettre recommandée avec avis de réception

Lille, le

19 JUIL. 2021

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à :

« Le réaménagement de l'Étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Météren »

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 17 de l'arrêté préfectoral).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie au responsable du Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)
5 rue du Bas
59320 RADINGHEM EN WEPPE

Réf. : 945/PE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Monsieur le Président
de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- **Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 relatif au Réaménagement de l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Météren**

A _____ le _____

(signature de l'intéressé)

Arrêté préfectoral tenant lieu :

- **d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 I du code de l'environnement,**
- **de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,**
 - **de déclaration d'intérêt général**

concernant le réaménagement de l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1, R.214-88 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980256A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0809347A) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0813942A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 17 avril 2020 sous le n°59-2020-00030, présentée par le président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) - siège social : 5, rue du Bas – C.S 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 Haubourdin Cedex, afin d'obtenir l'autorisation de réaménager l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2020 ;

Vu les avis de Monsieur l'expert délégué de la commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 6 juillet 2020 et du 7 décembre 2020 ;

Vu les réponses écrites du pétitionnaire à ces avis, jointes au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 29 avril 2021 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 juin 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 24 juin 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sis 5, rue du Bas – C.S 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 Haubourdin Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version C de décembre 2019, à réaménager l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren.

La présente autorisation déclare le projet d'intérêt général et tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration - Pompage en phase chantier et régularisation du piézomètre mis en place lors des études de maîtrise d'oeuvre
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration - Volume annuel estimé de 36 422 m ³ en phase chantier

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>–</p> <p>Cours d'eau potentiellement dérivé et pompages effectués pour assécher le lit pour installer les ouvrages de régulation et le seuil</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Autorisation</p> <p>–</p> <p>Interventions sur l'ouvrage d'amenée, le seuil et l'ouvrage d'évacuation conduisant à une modification temporaire ou permanente du profil du lit mineur sur un linéaire de 100 ml</p>
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>–</p> <p>Consolidation de berges en amont et en aval des ouvrages de régulation sur une longueur cumulée de 50 ml</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>–</p> <p>Destruction potentielle de zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique sur 365 m²</p>
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>–</p> <p>Mise en fonctionnement de du plan d'eau conduisant à la surinondation temporaire d'une surface de l'ordre de 5,7 ha</p>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	<p>Déclaration</p> <p>–</p> <p>Vidange complète du plan d'eau au démarrage des travaux</p>
3.2.6.0.	<p>Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ; • Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A). 	<p>Autorisation</p> <p>–</p> <p>Etang considéré comme un aménagement hydraulique (zone d'expansion de crues)</p>
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>–</p> <p>Surface impactée : 0,453 ha</p>

1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- poisson : Brochet, *Esox lucius*,
- amphibien : Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille vert, *Pelophylax kl. esculentus*,
- reptile : Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- avifaune : Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Gobemouche gris, *Muscicapa striata*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Chevêche d'Athènes, *Athene noctua*, Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Mésange nonnette, *Poecile palustris*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Sittelle torchepot, *Sitta europaea*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Effraie des clochers, *Tyto alba*, Bergeronnette des ruisseaux, *Motacilla cinerea*, Roitelet à triple bandeau, *Regulus ignicapilla*, Tarin des aulnes, *Carduelis spinus*, Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, Grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Pipit farlouse, *Anthus pratensis*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, Sizerin flammé, *Acanthis flammea*, Chevalier guignette, *Actitis hypoleucos*, Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus*, Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*, Aigrette garzette, *Egretta garzetta*,
- chiroptère : Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Oreillard roux, *Plecotus auritus*,
- autres mammifères : Écureuil roux, *Sciurus vulgaris*, Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

1.3 - Étude d'impact

Le projet relève des rubriques 21 b « Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ » et 21 f « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'Environnement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement », il est donc soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Description des aménagements

Le projet consiste au réaménagement de l'étang des 4 Fils Aymon, localisé sur la route des 4 Fils Aymon (D18) – parcelle ZH0152, sur la commune de Méteren.

Il est prévu :

- le décaissement du plan d'eau existant à la côte 26,50 m NGF pour la partie amont et à 26 m NGF pour la partie aval et son agrandissement
- le remplacement de l'ouvrage de régulation à l'entrée du plan d'eau
- l'aménagement d'une fosse de décantation à l'entrée du plan d'eau, ceinturée de matelas gabions afin d'éviter l'envasement du plan d'eau
- la construction d'une digue de séparation au niveau de l'étranglement actuel, séparant le plan d'eau en deux bassins, sud et nord
- le changement et la modification des caractéristiques de l'ouvrage d'évacuation
- l'aménagement de trois zones de surverses et de déversoirs (sur l'ouvrage d'entrée et de sortie et sur la digue de séparation du plan d'eau) et de passerelles pour les franchir
- un décaissement global et un surcreusement de deux secteurs sur 30 cm
- un agrandissement au centre et à l'extrémité nord
- la suppression de deux îlots
- la renaturation des berges en pentes adoucies, l'aménagement de trois plages végétalisées pour une surface cumulée d'environ 1 ha
- l'installation de pontons de pêche
- l'aménagement de deux frayères

Après travaux, en période de crue, la surface du plan d'eau est de 56 900 m² pour un volume de 85 609 m³.

L'aménagement est dimensionné pour protéger d'une crue d'occurrence vicennale.

Un plan de situation est joint en annexe 1.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux aménagements

Les plans masse de l'aménagement sont joints en annexe 2.

Des coupes sont jointes en annexe 3.

3.1 - Terrassement, talus, berges et plan d'eau de l'étang

Étang

Des placettes de pêche sur pontons sont réparties sur l'ensemble du plan d'eau, elles sont au nombre de 8 (3 sur le plan d'eau Sud et 5 sur le plan d'eau Nord). Elles sont notamment aménagées pour canaliser les pêcheurs et positionnées de façon à créer plusieurs zones de quiétudes pour la faune sur l'ensemble du site.

Afin de limiter l'érosion des berges à proximité des ouvrages hydrauliques et des pontons de pêche, des géogrilles sont installées sur les talus.

La pente des berges est au maximum de 3H/2V depuis le haut des talus jusqu'au plan d'eau. Les berges sous la cote des plus hautes eaux sont stabilisées par des techniques végétales vivantes, les parties exondées sont enherbées, un géomatériau est appliqué sur les talus pour les renforcer.

La pente des berges dans le plan d'eau permanent est de 5H/1V. Les berges de cette partie sont végétalisées.

Berges de la Méteren Becque

Les hauts de berges du cours d'eau sont repris sur environ 15 m en amont du déversoir d'amenée des eaux en entrée du plan d'eau pour orienter l'écoulement sur le déversoir.

Remblais et digue de séparation

Une partie des chemins est rehaussée à la cote 29.50 m NGF.

Au niveau de l'ouvrage d'amenée au nord, entre la becque et le chemin, une zone est remblayée à la cote 29.50 m NGF.

Le plan d'eau actuel est séparé en deux au niveau de l'étranglement actuel. Un merlon est dressée à la cote 29.50 m NGF, pour une largeur en crête de 3 m avec un fruit de talus en 3H/2V au niveau du marnage et de 5H/1V en dessous du plan d'eau.

Décaissements dans le plan d'eau

Dans la partie amont du plan d'eau, le fond est décaissé à la cote 26.50 m NGF en moyenne et à la cote 26.20 m NGF au maximum. Les dépôts en aval de la grande île sont retirés et le petit îlot est supprimé.

Dans la partie aval du plan d'eau, le fond est décaissé à la cote 26 m NGF en moyenne et à la cote 25.70 m NGF au maximum. L'îlot est supprimé.

Trois zones peu profondes sont installées sur la rive Est du plan d'eau.

3.2 - Ouvrages de régulation

Cours d'eau

Afin de garantir la franchissabilité de la becque, le déversoir actuel créant une chute de 80 cm est déposé.

Lors de son retrait, un curage des sédiments de la becque est effectué pour retrouver une pente moyenne.

Un nouveau seuil à échancrure en V est installé. Il est solidaire de la tête d'aqueduc de la buse d'amenée du plan d'eau en rive gauche et possède un bajoyer en rive droite qui est ancré sur le radier du seuil.

Le seuil a une largeur de 2.25 m pour environ 10 cm de haut et sa crête est placée à la cote 27.30 m NGF.

Une échancrure de 20 cm de large sur 10 cm de haut est effectuée dans le seuil afin de permettre sa franchissabilité en montaison. L'échancrure et une partie du seuil donne sur une fosse en aval dont le fond est à la cote 27.10 NGF.

La fondation du seuil fait 20 cm et est prolongée de 50 cm dans la berge en rive droite.

Le fond en amont et en aval du seuil est constitué d'enrochements bétonnés. Les têtes des bajoyers, ainsi que l'approche du radier sont protégées par des enrochements pour éviter un affouillement.

Entrée du plan d'eau

L'ouvrage d'amenée est constitué d'une buse de 80 cm de diamètre équipée d'une vanne guillotine.

La buse et la vanne sont intégrées dans un ouvrage en béton similaire à l'ouvrage actuel qui est déposé au préalable. L'entrée et la sortie de la buse sont équipées d'une tête d'aqueduc.

Digue de séparation entre les 2 parties du plan d'eau

La digue de séparation est équipée d'une buse (DN 300) pour assurer le transit des eaux entre les deux plans d'eau en fonctionnement normal.

Sortie du plan d'eau

L'ouvrage d'évacuation est constitué d'une buse de 50 cm de diamètre en aval d'un déversoir de trop plein de 50 cm de large. À côté de ce déversoir, une passe de 50 cm de large est équipée d'un batardeau.

La buse et le déversoir sont intégrés dans un ouvrage en béton similaire à l'ouvrage actuel dégradé et surdimensionné qui est déposé.

Déversoirs et surverses de sécurité

Les déversoirs et surverses de sécurité sont aménagés par l'intermédiaire d'un décrochement dans la crête de la digue de séparation et dans le chemin entourant le plan d'eau. Le radier des surverses de sécurité est constitué de matelas gabions et connecté à un fossé de réception en aval protégé par des enrochements bétonnés.

Les déversoirs ne sont pas franchissables à pied, par sécurité. Des passerelles sont installées pour les franchir. Les passerelles sont situées à la cote de 29.50 m NGF au minimum et sont équipées de garde-corps. Le bénéficiaire de l'autorisation assure une limitation d'accès aux personnes dûment autorisées uniquement.

L'exutoire des surverses est le cours d'eau Méteren Becque.

3.3 - Aménagements connexes

Dispositif anti-érosif

Dans le plan d'eau, les talus au niveau des surverses et des ouvrages de régulations sont renforcés par des enrochements bétonnés.

Le fond du lit et les berges du cours d'eau au niveau de l'ouvrage et de la surverse en aval sont renforcés par des enrochements bétonnés.

Cheminevements

Les hauts de berges sont constitués d'une piste en matériaux granulaires et d'une bande végétalisée, l'ensemble constituant une bande tampon.

L'ouvrage de séparation entre les deux plans d'eau est équipé d'une piste accessible uniquement par le bénéficiaire de l'autorisation. Des barrières sont prévues pour en interdire l'accès au public de part et d'autre du cheminement.

Un éventuel accès de ce cheminement au public n'est possible que dans les 3 conditions cumulatives suivantes :

- des aménagements de sécurité sont implantés
- le maire de la commune de Méteren prend un arrêté définissant les conditions d'accès du public
- une convention est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et la commune définissant ces conditions d'accès

Le bénéficiaire de l'autorisation et la commune de Méteren assument la responsabilité de cette ouverture au public.

Les largeurs des pistes sont au minimum de 2.50 m. La piste partant du parking et cheminant en rive gauche jusqu'à la digue de séparation est large de 2.70 m.

Gestion piscicole

La digue de séparation entre le plan d'eau amont et le plan d'eau aval permet de transvaser les poissons d'une zone à l'autre pendant l'entretien.

En complément de la buse, une vanne est installée dans la digue de séparation, placée dans un cadre de 90 cm, permettant soit l'isolement des 2 parties du plan d'eau soit sa vidange totale. Elle est maintenue en permanence fermée sauf pour ces opérations exceptionnelles.

Les ouvrages de régulation de la digue de séparation et de l'évacuation en aval sont équipés de radiers au niveau des vidanges, sur lesquels il est possible d'installer une pêcherie.

Lors des opérations de gestion piscicole, la vidange et le remplissage du plan d'eau se fait par la manœuvre de la ou des vannes concernées.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

4.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux, au plus tard lors de ce démarrage, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 4).

Le déroulement des travaux (hors mesures compensatoires) est le suivant :

- Vidange du plan d'eau
- Nettoyage complet du site, déboisement de l'emprise des travaux, décapage de la terre végétale sur l'emprise des travaux, constructions de pistes provisoires et implantation des installations de chantier
- Opérations de curage, après le temps nécessaire au ressuyage des sédiments présents du plan d'eau afin d'abaisser leur humidité
- Terrassements
- Ouvrages de génie civil (entrée et sortie)
- Remblais périphériques et digue de séparation
- Réalisation des pistes définitives
- Accompagnement écologique et paysager
- Mise en place des équipements (placettes de pêche / pontons et équipements divers)
- Remise en eau du plan d'eau

4.2 - Vidange préalable aux travaux de réaménagement du plan d'eau

Les prescriptions relatives à la date de vidange sont reprises en mesure R15 ci-après.

Une pêche de sauvegarde (poissons et amphibiens) dans le plan d'eau est réalisée (cf mesure R12 décrite ci-après).

Le temps de vidange du plan d'eau est estimé à 24h (débit maximal en sortie de 750 l/s pour un volume estimé de l'ordre de 65 000 m³).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place 2 points de suivi de la qualité des eaux : dans le plan d'eau au niveau du point de vidange et dans le cours d'eau à proximité de la confluence avec la Lys.

Ces points sont installés avant les travaux pour qu'une mesure de l'état initial soit disponible.

Le suivi porte notamment sur les matières en suspension (MES) et l'oxygène dissous.

Lorsque la mesure d'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, le débit de rejet est limité. La reprise d'un rejet dans les conditions normales est conditionnée par le retour à une valeur de 5 mg/l.

Pour les MES, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser le seuil de 1 g/l en moyenne sur 2h.

De plus, afin d'éviter le rejet de MES dans le milieu récepteur, un filtre est mis en place au niveau du point de vidange et du système de pêcherie.

4.3 - Vestiges archéologiques

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation interrompt le chantier et prévient immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le service en charge de la police de l'eau.

4.4 - Piste temporaire

Une piste temporaire est mise en place pour les engins de chantier. Elle est démantelée à la fin des travaux et les terrains concernés sont remis en l'état.

4.5 - Cours d'eau Méteren Becque

Lors du retrait et de la reconstruction du seuil dans le cours d'eau (partie amont du cours d'eau), une dérivation provisoire des eaux est réalisée, constituée d'un chenal créé par décaissement du terrain naturel ; un batardeau en terre est mis en place dans le lit du cours d'eau de façon à mettre hors d'eau la section aménagée. Cette dérivation est réalisée en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole, soit en dehors de la période du 15 janvier au 15 juillet.

La longueur totale de cours d'eau impactée est de 50 m (deux linéaires de 25 m).

Afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire, les connexions amont et aval sont réalisées de façon à ne pas créer d'effet de seuil tout en assurant une hauteur d'eau minimale (20 cm environ)

En cas de passage des engins au niveau de la dérivation, une buse est mise en œuvre sous remblai ; celle-ci doit être enterrée de 30 cm par rapport au fond du chenal afin de permettre la reconstitution du substrat et a une longueur continue maximale de 6 m pour assurer une luminosité minimale.

La dérivation est à effectuer en période de basses eaux et si possible non pluvieuse, suivant l'organisation suivante :

- réalisation de la dérivation hors connexion amont et aval
- arrosage des surfaces de la dérivation créée
- mise en oeuvre d'un filtre à paille en aval de la dérivation
- réalisation de la connexion aval
- ouverture de la connexion amont avec fermeture amont du cours d'eau
- déconnexion complète de la zone des travaux par fermeture aval du cours d'eau

Le pompage du tronçon du cours d'eau déconnecté est réalisé progressivement lorsque la dérivation est fonctionnelle. Le rejet est dirigé vers l'aval du cours d'eau. Avant l'assèchement du secteur de travaux, une capture de sauvegarde des poissons et amphibiens potentiellement présents est réalisée (cf mesure R12 décrite ci-après).

Aucun passage d'engin dans le lit mineur du cours d'eau n'est autorisé en dehors des sections déconnectées.

Le rétablissement du cours d'eau n'intervient qu'après la fin des travaux des ouvrages de régulation. Les sections déconnectées sont préalablement remises en état.

La pose d'enrochements en sortie de la surverse d'urgence et de la buse d'évacuation (partie aval du cours d'eau) est réalisée sans dérivation du cours d'eau. Une mise à sec partielle du lit doit néanmoins être effectuée.

Le retrait des anciens ouvrages de génie civil se fait depuis le plan d'eau. L'étanchéité entre le cours d'eau et le plan d'eau se fait par l'implantation de batardeaux permettant d'isoler le plan d'eau du cours d'eau.

Un suivi journalier de la qualité du cours d'eau est réalisé pendant toutes les phases de travaux du présent article. Ce suivi est effectué sur deux stations de prélèvement d'eau (en amont et en aval du chantier, sur la Méteren Becque). Les mesures sont effectuées au milieu du lit du cours d'eau.

Les paramètres mesurés sont la température et l'oxygène dissous. La température doit être inférieure à 27 °C. La mesure de l'oxygène dissous doit être supérieure à 4 mg/l. Les mesures de température et d'oxygène dissous consistent en des mesures instantanées réalisées par un appareil adapté in-situ toutes les heures pendant toute la durée du chantier.

Lorsque la mesure d'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, les travaux sont arrêtés. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à une valeur de 5 mg/l.

4.6 - Gestion du chantier durant les crues

Une surveillance des crues est effectuée.

Une surveillance de la météo et du niveau de la Méteren Becque sont effectués. En cas de crues, le chantier est mis en sécurité afin d'éviter toute protection et incidences sur les biens et personnes.

En cas de crues, le bénéficiaire de l'autorisation peut décider de déverser les eaux du cours d'eau dans le plan d'eau en phase travaux. Dans ces conditions, les protocoles sur le cours d'eau et sur la vidange définis ci-avant sont répétés.

4.7 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La circulation est strictement limitée des engins sur des itinéraires définis (accès déjà existants), afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment du cours d'eau.

Les installations de chantier sont implantées de façon à ne pas engendrer de défrichement ni de déboisement.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.8 - Bilan des déblais / remblais et devenir des terres et sédiments

Les travaux engendrent un déblai de 32 682 m³ de terre :

- 10 788 m³ sont réutilisés sur place
- 8 268 m³ sont envoyés vers un terrain de transit (parcelle YA119 sur la commune de Steenvoorde) en vue de leur utilisation pour les ZEC de Terdeghem
- 9 290 m³ sont envoyés vers un terrain de transit (parcelle ZE117 la commune de Morbecque) en vue de leur utilisation pour la ZEC de Morbecque
- Le reliquat (4 336 m³) est évacué vers une filière de valorisation adaptée

Les travaux engendrent un volume de 19 272 m³ de sédiments :

- 500 m³ sont évacués en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
- Le reliquat est évacué en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

L'ensemble des mouvements de terres et de sédiments (localisation de l'extraction, quantité extraite, date de l'extraction, devenir des terres extraites, conditions climatiques) est consigné dans un journal de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition du service en chargé de la police de l'eau, l'ensemble des documents permettant la traçabilité de ces matériaux.

Les terres stockées en vue de l'aménagement des ZEC de Morbecque et de Terdeghem sont nivelées afin de n'entraîner ni ruissellement vers les parcelles voisines ni impact significatif sur le paysage ni nuisance aux propriétaires riverains.

Si l'usage sur ces ZEC s'avère impossible, pour des raisons techniques ou administratives, le bénéficiaire de l'autorisation propose au service de police de l'eau un nouveau devenir.

Article 5 – Mesures d'évitement (E) et de réduction (R)

Mesure E1 – Prise en compte des enjeux écologiques dans le schéma d'implantation conception réduisant

L'emprise du projet (structure et accès) est réduite pour préserver un maximum d'habitat d'intérêt écologique. L'emprise du projet et du chantier préserve les habitats suivants :

- l'aulnaie-saulaie, les fourrés et les ronciers au nord de l'îlot nord sont conservés (hormis la pointe sud de l'îlot)

- les espaces périphériques du plan d'eau, gérés de façon extensive (friche, héliophyte, éléments arborés), sont majoritairement préservés (hormis l'échancrure entre les deux plans d'eau, les abords de l'exutoire, les bordures de chemin piétonnier)

Lors du chantier, les aires de manœuvre des engins sont aménagées dans l'emprise même du projet.

Mesure E2 – Protection des milieux sensibles et des habitats de faune patrimoniale et protégée (annexe 5)

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate des écologues qui délimitent et balisent les habitats sensibles proches des travaux à préserver : ripisylves, zones humides, espaces gérés extensivement, végétations rivulaires (héliophyte, ripisylve) de la Méteren Becque, tronçon de cours d'eau hors travaux, saules têtards et autres arbres remarquables, aulnaie marécageuse ...

Le plan de circulation des engins et les zones de dépôts de matériels et matériaux sont définis pour éviter ces habitats sensibles.

Mesure R1 – Mesure de contrôle et suppression des végétaux exotiques envahissants

Les stations de Renouée du Japon font l'objet d'un balisage avant travaux. Les mesures suivantes sont appliquées pour éviter la dissémination et réduire les stations :

- Lors du chantier, les stations se trouvant sur des zones où des terrassements sont prévus, sont préalablement retirées. Les restes végétaux et terres contaminées sont évacuées en décharge. Les engins en contact avec la plante sont lavés et les résidus évacués en décharge
- Lors de la maintenance du site, les stations à l'écart des travaux sont l'objet de fauches exportatrices (résidus évacués en décharge) répétées (7 à 8 par an pendant 4 à 7 ans) et d'une surveillance continues. Des plantations arborées sont réalisées pour maintenir les stations ainsi contenues à l'ombre.

Les stations de Robinier faux-acacia font l'objet d'une surveillance pour éviter leur extension dans le cadre de la maintenance du site. La gestion vise à favoriser les autres végétations arborées indigènes au détriment du Robinier faux-acacia.

Si d'autres végétaux exotiques envahissants sont détectés et identifiés durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation des zonages et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, une vérification visuelle est faite chaque jour sur l'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les terres exportées (cf article 4.8).

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier est organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

Mesure R2 – Prévention des risques de pollution en phase travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure vers des filières adaptées, selon la réglementation en vigueur.

Les eaux de ruissellement sont collectées et évacuées.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Mesure R3 – Prévention des risques de pollution en phase de fonctionnement et d'entretien de la zone d'expansion de crue

En phase de fonctionnement de la zone d'expansion de crue, lors des opérations de maintenance de l'ouvrage de régulation hydraulique et des infrastructures annexes, les engins préservent les habitats voisins des aménagements, et protégés lors des travaux, en restant sur les pistes créées en vue des interventions courantes.

Les précautions prévues par la mesure R2 sont également appliquées lors des opérations de maintenance.

Mesure R4 – Amélioration de la circulation de la faune piscicole et aquatique de la Méteren Becque

Le dimensionnement de l'ouvrage de régulation hydraulique est optimisé pour permettre sa franchissabilité par la faune piscicole.

Des dégrilleurs sont mis en place sur les ouvrages d'amenée et de sortie.

Mesure R5 – Maintien de la franchissabilité, des conditions hydromorphologiques et des potentialités d'accueil de la faune aquatique

Le seuil sur la Méteren Becque assure la franchissabilité par la faune piscicole :

- hauteur d'eau (minimum de 10 cm) et vitesse d'écoulement (50 cm/s) franchissables par les poissons du complexe cyprino-ésocicole,
- échancrure sur le seuil pour la dévalaison,
- fond en amont et en aval du seuil constitués d'enrochement bétonnés,
- rampe dans le lit de la Méteren Becque pour la montaison (pente maximale de 1,5 %).

Mesure R6 – Maintien d'une hauteur d'eau minimale dans le plan d'eau

Le plan d'eau est dimensionné de manière à maintenir en dehors des plages végétalisées, un niveau d'eau minimum d'1 m toute l'année dans les deux parties de l'étang (amont et aval). Cette hauteur doit assurer la mise en eau des habitats créés (herbiers aquatiques, roselières, frayère...) et des conditions physico-chimiques (température, oxygénation) favorables aux espèces.

Mesure R7 – Installation d'une fosse de décantation à l'entrée du plan d'eau

Pour assurer une décantation des sédiments et afin d'éviter l'envasement du plan d'eau, une fosse de décantation d'une contenance de 1 500 m³ est installée à l'entrée du plan d'eau au niveau de l'amenée d'eau (fond à la cote de 26,50 m NGF). La localisation de cette fosse est précisée dans l'annexe 6.

Elle est matérialisée par une enceinte en matelas gabions affleurant à la cote du plan d'eau à la cote 27,50 m NGF. Les gabions sont végétalisés pour arrêter la portion sédimentaire des écoulements.

Un plan incliné au nord est aménagé depuis le chemin périphérique pour pouvoir accéder au bassin de décantation pour son entretien (3 m de large et pente de 8 %). Un portail grillagé est installé sur le chemin avec un grillage de part et d'autre du plan incliné pour en interdire l'accès.

Mesure R8 – Accompagnement du chantier par des écologues naturalistes

Des écologues accompagnent le chantier pour adapter les modalités et périodes d'intervention en fonction des sensibilités des espèces et habitats (périodes sensibles des cycles biologiques, habitats particuliers, présence d'espèces sur le chantier).

En particulier :

- un ornithologue suit la reproduction de l'avifaune et adapte les travaux selon les sensibilités
- un batrachologue préserve les amphibiens en excluant les interventions sur les sites de reproduction et en déplaçant des spécimens pour sauvetage au besoin, dans le respect du protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France
- un ichtyologue accompagne les interventions sur cours d'eau pour faire appliquer les précautions nécessaires

Mesure R9 – Restrictions relatives à la période de travaux (hors vidange préalable aux travaux de réaménagement du plan d'eau)

Les destructions (dégagements d'emprises, terrassements, création de pistes, débroussaillages) et interventions (assèchement de la Méteren Becque) évitent les périodes les plus sensibles des cycles biologiques.

En particulier :

- les dégagements d'emprises, terrassements, création de pistes sont réalisés après les coupes d'arbres et débroussaillages et après déplacement pour sauvetage de la petite faune par un écologue (amphibien, hérisson ...),
- les coupes d'arbres et les débroussaillages sont réalisés entre octobre et novembre pour éviter les périodes de reproduction des oiseaux et d'hivernage des amphibiens,
- du fait des contraintes saisonnières particulières au travail en milieu aquatique :
 - les coupes d'arbres préparatoires à la dérivation de la Méteren Becque sont réalisées en août,
 - les coupes d'arbres sur 400 m² (250 m² boisé, moins de 20 arbres) au niveau de la partie aval de l'étang et de l'ouvrage de vidange sont réalisées :
 - à la mi- août, pour l'ouvrage hydraulique et la buse (210 m² et maximum 10 arbres)
 - en octobre, pour le déversoir et les enrochements en berges (190 m²)

Ces interventions pourront être réalisées après validation par la DDTM.

- les arbres à cavités sont préservés pour les chiroptères et oiseaux cavicoles.

Les interventions dans le lit de la Méteren Becque sont réalisés entre le 15 juillet et le 15 janvier afin d'éviter la période de reproduction de la faune piscicole.

Mesure R10 – Reconstitution des habitats détruits au droit des emprises temporaires (annexe 6)

Les travaux impactent, de façon définitive ou temporaire, 6,65 ha d'habitats divers :

- 4 ha de milieu aquatique au sein du plan d'eau
- 33 m linéaire de ripisylve et alignement d'arbres
- 72 m linéaire de cours d'eau
- 375 m linéaire d'aulnaie jeune rivulaire
- 1 500 m de végétation héliophyte disséminée

Ces milieux sont restaurés après travaux pour atteindre un état écologique d'intérêt supérieur à l'état initial, à l'exception de destructions définitives qui ne pourront excéder 1,29 ha cumulés et disséminés de végétations diverses, 375 m d'aulnaie rivulaire jeune et 43 m de linéaire de cours d'eau.

En particulier, sont restaurés :

- 2 970 m² de prairie naturelle diversifiée extensive, non amendée, non fertilisée (herbacées indigènes)
- 360 m² d'herbier à Nénuphar jaune, partir de pieds récupérés sur site
- 3 614 m² d'espaces d'ornement avec passage à une gestion extensive
- 160 m² d'espaces d'ornement à vocation écologique
- 800 m linéaire d'hélophytes indigènes formant une ceinture large et dense (berges ouest et est), à partir de pieds autant que possible prélevés sur site
- 436 m² de milieux arborés et arbustifs (essences indigènes, spontanées sur le site, Saules et Aulnes essentiellement)
- 13 m de ripisylve (Aulnes, Saules)
- 96 m² de végétations prairies diversifiées et d'hélophytes le long de la Méteren Becque

Mesure R11 – Réalisation d'opérations de sauvetage des amphibiens

Les spécimens, larves ou pontes qui sont découverts au sein des emprises des travaux sont déplacés par un écologue pour éviter leur mise en danger par assèchement, écrasement, piégeage ou terrassement. La manipulation respecte le protocole sanitaire de la société herpétologique de France. Les spécimens aquatiques, larves ou pontes sont relâchés dans des habitats aquatiques favorables (mare créée en application de la mesure C1 décrite ci-après et Espace Naturel Sensible du Mont des Cats), sans présence de poissons. Les spécimens terrestres sont relâchés dans des habitats terrestres favorables proches d'un site de reproduction potentiel.

En cas d'événement pluvieux importants et si des formations d'ornières ou de dépressions en eau (notamment en périphérie du plan d'eau) sont relevées, l'écologue missionné par le bénéficiaire de l'autorisation vérifie l'absence d'espèces protégées, avant l'aplanissement de ces zones.

En cas de présence d'espèces protégées (par exemple, amphibiens en transit), des opérations de sauvetage et déplacement des individus vers des habitats similaires sécurisés en périphérie sont menées par un écologue en respectant le protocole sanitaire de la société herpétologique de France.

Mesure R12 – Réalisation d'une pêche de sauvegarde

Des pêches de sauvegarde des poissons sont réalisées lors de la mise en assec du plan d'eau et de l'isolement du tronçon de la Méteren Becque en vue du changement de l'ouvrage hydraulique amont. Elles font l'objet d'autorisations exceptionnelles de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement (délai d'instruction d'environ 2 mois).

Les poissons sont relâchés dans la Méteren Becque amont ou la Lys, dans des milieux distincts des amphibiens, plus inféodés aux mares.

Les espèces non indigènes ne sont pas relâchées.

Mesure R13 – Modalités de destruction des habitats arborés

En complément la mesure R9, le principe de conservation des habitats arborés est appliqué autant que possible. En outre, les précautions suivantes sont appliquées :

- destruction progressive pour laisser un temps de fuite aux espèces,
- sens de l'opération depuis l'extérieur de l'habitat vers des habitats similaires conservés pour favoriser le déplacement des espèces vers des zones refuges,
- définition de zones refuges à préserver avec l'écologue en charge de l'accompagnement du chantier,

- déplacement pour sauvetage de spécimens mis en danger par l'opération par l'écologue en charge du chantier (amphibiens, hérisson, ...).

Mesure R14 – Restriction relative à la phase d'entretien

Les opérations de maintenance durant la phase d'entretien (curage de la zone de décantation, curage du plan d'eau, faucardage, fauche, interventions hydrauliques) sont réalisées dans le cadre d'un plan de gestion réalisé avec un écologue pour réduire les impacts sur les espèces et habitats :

- adaptation du calendrier d'intervention en fonction des périodes sensibles des cycles biologiques
- inventaire préalable et déplacement pour sauvetage d'espèces
- balisage des enjeux particuliers

Mesure R15 – Réduction de la période d'assec du plan d'eau

Le plan d'eau est mis en assec en juillet pour permettre le ressuyage des sédiments en période sèche. Le dépôt des sédiments ressuyés en filière adaptée (cf article 4.8) est réalisé, autant que possible, en septembre de la même année pour permettre une remise en eau du plan d'eau à la même période.

Préalablement à cette mise en assec, un écologue évalue au maximum 1 semaine avant la date prévue de la vidange, son effet sur les cycles biologiques en cours. Il conclut sur la possibilité d'une mise en assec avant mi-juillet. Son rapport synthétique et conclusif est transmis à la DDTM du Nord pour validation avant la mise en assec.

Article 6 – Mesures de compensation (C)

Mesure C1 – Création d'habitat en compensation de ceux détruits définitivement (annexe 6)

Les habitats, détruits ou altérés, sont reconstitués afin de retrouver leur état initial si l'état initial est déjà bon du point de vue écologique, ou un état meilleur le cas échéant.

Le ratio de compensation est d'au moins 1 pour 1.

Les habitats sont restaurés par plantations d'hélophytes et d'arbres d'espèces indigènes et végétalisation spontanée. Les plantations peuvent, notamment, utiliser des boutures préalablement prélevées sur le site.

Les habitats à reconstituer sont les suivants : ripisylve en rive (Saules, Aulnes), végétations hélophytes en rive et vases inondables (Phragmite, Iris pseudo-Acore, Baldingère, Typha ...), éléments arborés, végétations prairiales, herbier à Nénuphars jaunes

En particulier, sont créées, trois plages végétalisées constitués de hauts-fonds vaseux régulièrement inondées, en particulier en hiver et au printemps. L'inondation et les gradients de profondeurs doivent favoriser le grossissement et la circulation des alevins et l'établissement de ceinture de végétations allant de plages vaseuses nues, vers des mégaphorbiaies, roselières, cariçaies, saulaies).

La gestion contient l'évolution vers une saulaie dense généralisée.

Les 3 plages végétalisées sont situées :

- au nord-est du plan d'eau nord
- au sud-est du plan d'eau nord.
- en frange est du plan d'eau sud

Deux frayères sont implantées dans les deux plages végétalisées du plan d'eau au niveau des plages en rive droite (au sud-est du plan d'eau nord et en frange est du plan d'eau sud).

La mise en œuvre des mesures compensatoires est achevée avant la réouverture au public de l'étang après travaux.

À la fin de l'aménagement des compensations, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la Police de l'eau leurs plans de récolement.

Les emprises et les fonctionnalités des mesures compensatoires ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des mesures compensatoires est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de ces mesures, dans tous ses éléments et à tout moment pendant une durée d'au moins 30 ans.

Article 7 – Mesures d'accompagnement (A)

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement est achevée avant la réouverture au public de l'étang après travaux.

Mesure A1 – Mesure de valorisation écologique de l'étang des 4 Fils Aymon

Les principaux objectifs écologiques sont les suivants :

- végétations paludicoles diversifiées : herbiers à Nénuphar jaune, roselières, mégaphorbiaies, saulaies, aulnaies,
- fonctionnalités du site par existence de vasières exondées en étiage, de frayères végétalisées, d'habitats favorables aux amphibiens et avifaune paludicole, maintien d'un niveau d'eau permanent favorable à la vie aquatique.

La localisation de ces habitats doit s'organiser selon leur développement naturel et ne peut être créée de façon purement artificielle et figée. Pour aider ces dynamiques, les pentes des berges sont adoucies, avec création de hauts fonds sous faible niveau d'eau et de zones centrales plus profondes. La pose de fascines pré-végétalisées d'hélophytes est réalisée afin de stabiliser les hauts-fonds destinés à former des plages végétalisées.

Mesure A2 – Mise en place d'un plan de gestion pour l'étang des 4 Fils Aymon

Un plan de gestion est établi par un écologue pour l'entretien du plan d'eau et de ses abords. Le plan de gestion prévoit notamment :

- éviter des interventions sur les habitats en période de reproduction de l'avifaune,
- éviter les curages d'entretien en période de reproduction des poissons et amphibiens,
- entretenir les habitats pour éviter une fermeture excessive de la végétation,
- surveiller et maîtriser les végétaux exotiques envahissants,
- évaluer la colonisation des habitats par les espèces,
- proscrire tous fertilisants (hors compost produit sur place) et produits phytosanitaires,
- cadrer des pratiques liées à la pêche de loisir pour favoriser une gestion patrimoniale écologique et réduire les interventions artificielles (limiter les empoisonnements, limitation de l'amorçage, maintien de zones de quiétude, répartir les usages ...),
- gérer extensivement les espaces ornementaux pour y favoriser la biodiversité,
- favoriser la fauche exportatrice annuelle à bisannuelle,
- semer et planter uniquement des végétaux indigènes d'écotypes régionaux certifiés adaptés au site.

Le plan de gestion est revu tous les 5 ans, en fonction de suivis régulièrement (tous les 2 ans) mis à jour (cartographies d'habitats, flore, faune). Sa mise en œuvre doit favoriser et accompagner les dynamiques écologiques visées (mesure A1).

Mesure A3 – Création d'une mare à vocation batrachologique

Une mare de 70 m² est créée à proximité du plan d'eau pour favoriser les amphibiens. Les pentes sont douces. La profondeur augmente par palier pour atteindre 1,20 m maximum. La végétalisation est spontanée.

La mare est créée au début des travaux. Elle pourra accueillir certains spécimens et pontes déplacées dans le cadre des sauvetages d'amphibiens.

L'empoisonnement et la pratique de la pêche sont proscrits sur la mare.

Mesure A4 – Orientation sur le choix des espèces herbacées et ligneuses à planter

Les végétaux plantés ou semés sont des espèces indigènes et des écotypes locaux.

Les plantations et semis se composent d'espèces indigènes préconisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul¹.

Il est notamment possible d'utiliser des boutures prélevées sur le site lui-même.

Mesure A5 – Signalétique relative aux zones de quiétude

Des panneaux signalent le règlement applicable aux usages du site : zones de pêche interdites, accès interdits, chiens tenus en laisse, panneaux pédagogiques ...

Mesure A6 – Choix de espèces de poissons à lâcher lors des opérations d'empoissonnement

Les empoissonnements ne comportent pas d'espèces exotiques, d'espèces allochtones ou non caractéristiques du contexte cyprino-ésocicole. Une reproduction naturelle du poisson est favorisée vis à vis de l'empoissonnement.

Mesure A7 – Régulation des populations de Rat musqué

Le Rat musqué fait l'objet d'une régulation par piégeage non létale pour relâcher toute autre espèce accidentellement capturée. Les mustellidés, campagnol amphibie, musaraigne aquatique ou autres espèces proches sont relâchés.

Article 8 – Mesures de suivis (S)

Mesure S1 – Mise en place de suivis d'indicateurs écologiques et réalisation d'inventaires

Des suivis écologiques sur l'ensemble du site sont réalisés régulièrement sur les principaux groupes pour évaluer l'évolution des habitats, de la flore et de la faune. Ces suivis permettent d'adapter les mesures prises aux dynamiques observés et de mettre à jour le plan de gestion tous les 5 ans.

Les suivis portent sur la phytosociologie, la flore, les odonates, les rhopalocères, les orthoptères, les mammifères, les poissons, les amphibiens, les reptiles, l'avifaune et les chiroptères et réalisés sur les milieux restaurés autour du plan d'eau et créés au niveau du plan d'eau au sein de la zone de compensation.

Un suivi de l'efficacité du maintien de la continuité écologique au niveau des ouvrages dans le lit de la Méteren becque ainsi que des habitats favorables à la faune piscicole est réalisée de façon concomitante avec le suivi piscicole.

Des inventaires faunistiques, floristiques et phytosociologiques sont réalisés durant les années N+1, N+3 et N+5 après la création des habitats compensés/valorisés/restaurés.

La pression d'inventaire lors des trois premières années de suivi (N+1, N+3 et N+5) est de 9 passages faunistiques et 2 passages floristiques :

Période de prospection	Taxon	Nombre et durée des visites
Février à mars	Amphibiens (transit et reproduction)	1 visite d'1/2 journée et 1 nuit (Amphibiens)
	Oiseaux (migration)	
Avril à mai	Poissons	1 visite d'1/2 journée et 1 nuit (Amphibiens)
	Amphibiens (reproduction)	
Avril à juillet	Flore et habitats	2 visites d'1/2 journée

1 Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère dans la région Nord-Pas-de-Calais – Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais

Période de prospection	Taxon	Nombre et durée des visites
	Odonates	1 visite d'1 journée
	Rhopalocères	
	Mammifères (hors chiroptères)	
	Oiseaux nicheurs (IPA)	
	Oiseaux nicheurs (IPA)	1 visite d'1/2 journée
Juillet à août	Orthoptères	1 visite d'1/2 journée
	Reptiles	
	Chiroptères	1 visite d'1 nuit
Septembre à octobre	Amphibiens (transit)	1 visite d'1/2 journée
	Oiseaux (migration)	

Le calendrier des opérations de suivi est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Chaque suivi comporte des constats précis, répétés, accompagnés de cartes et photographies, avec l'établissement d'un bilan comparatif au regard de l'état précédent.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont établis avant le 31 décembre de l'année de prospection.

Les résultats du suivi ainsi que les rapports sont transmis à la DDTM.

Les résultats de ces suivis déterminent la nécessité ou non d'adapter le plan de gestion ainsi que la pression de suivi à appliquer par la suite.

Article 9 – Surveillance, entretien et gestion de la zone d'expansion de crues

Afin de faciliter les opérations de surveillance et d'entretien, les structures suivantes sont mises en place :

- Les barrières anti-intrusion : Elles permettent de limiter l'accès aux ouvrages à l'intérieur du plan d'eau. Elles sont localisées en bordure des accès des pistes. Elles sont relevables pour permettre l'accès du remblai aux véhicules d'entretien.
- Grilles de protection en amont des ouvrages de régulation : ces éléments permettent de stopper les embâcles éventuels en période de crue.
- Ouvrage de régulation central et aval : des accès sont aménagés dans les ouvrages pour permettre de réaliser leur entretien.

9.1 – Instrumentation du site

La mise en place d'un équipement de mesure des hauteurs d'eau est prévue au niveau des ouvrages de régulation au centre de l'aménagement (digue de séparation), au niveau du seuil dans le cours d'eau et au lieu de référence (en amont du passage sous la RD933 située en aval de l'étang des 4 Fils Aymon).

Il s'agit de capteurs type « nilomètre » qui permettent un enregistrement régulier (fréquence de 5 à 15 min envisagée) des niveaux d'eau avec enregistrement des données dans une centrale d'acquisition.

Les capteurs sont associés à des mires permettant de visualiser directement les niveaux en période de crue lors de la surveillance.

Un système d'alerte par SMS est intégré au système de mesure de niveau d'eau permettant d'avertir le bénéficiaire de l'autorisation des mises en eau.

9.2 – Surveillance et entretien technique (étude de dangers)

Les modalités d'exploitation en toutes circonstances et de surveillance en crue sont précisées dans l'étude de dangers faisant partie du dossier d'autorisation environnementale.

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages sont assurés par l'USAN.

Les principes de surveillance et d'entretien technique sont repris ci-dessous :

- Surveillance et entretien régulier (trimestriel) : elle comprend en particulier la surveillance par inspection visuelle du remblai de retenue et ouvrage de régulation, des capteurs de mesures, des pistes de services et d'accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs.
- Surveillance et entretien particulier (ou évènementiel) : elle comprend en particulier la surveillance en crue, l'inspection post-crue et le nettoyage du plan d'eau.

Ces surveillances et entretiens peuvent mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.

L'ensemble des opérations est consigné dans un cahier de suivi.

Les fréquences minimales de surveillance et d'entretien régulier sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Interventions régulières	Type	Zone d'action	Fréquence
Inspection visuelle des remblais de retenue, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance régulière	Remblais, berges, ouvrages et pistes	4 fois / an
Inspection visuelle des remblais de retenue, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance post-crue	Remblais, berges, ouvrages et pistes	/
Entretien des ouvrages	Entretien	Ouvrages	2 fois / an
Entretien des pistes de service	Entretien	Pistes	1 fois / an
Entretien de la végétation (fauchage)	Entretien	Berges à proximité des ouvrages de régulation	2 fois / an
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Remblais et berges	1 fois / an

Ces opérations sont réalisées dans le respect du planning établi dans la mesure R9 (Restrictions relatives à la période de travaux).

9.3 – Curages d'entretien de la fosse de décantation

Un curage d'entretien de la fosse de décantation est réalisé lorsque nécessaire, tous les 5-6 ans environ selon les estimations du dossier. Il est effectué à l'aide d'une pelle mécanique, en limitant la dispersion de MES.

Les sédiments sont évacués vers une filière adaptée.

Le détail de ces opérations (quantité extraite, date de l'extraction, devenir des sédiments, conditions climatiques) est consigné dans un journal de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition du service en charge de la police de l'eau, l'ensemble des documents permettant la traçabilité des sédiments.

Article 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées est délivrée pour la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est également valable dans le cadre de la gestion et de l'entretien du site. Elle est valable sur la commune de Méteren au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si la ZEC n'est pas opérationnelle dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Les mesures de préservation et les mesures de gestion s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement (délai d'instruction d'environ 2 mois).

Article 17 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Méteren pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au maire de Méteren,
- à la présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au chef du service départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le **01 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

01/07/2021

Simon FETET

Annexe 1 : Plan de situation du projet

Annexe 2 : Plans masse

Annexe 3 : Coupes de l'aménagement

Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

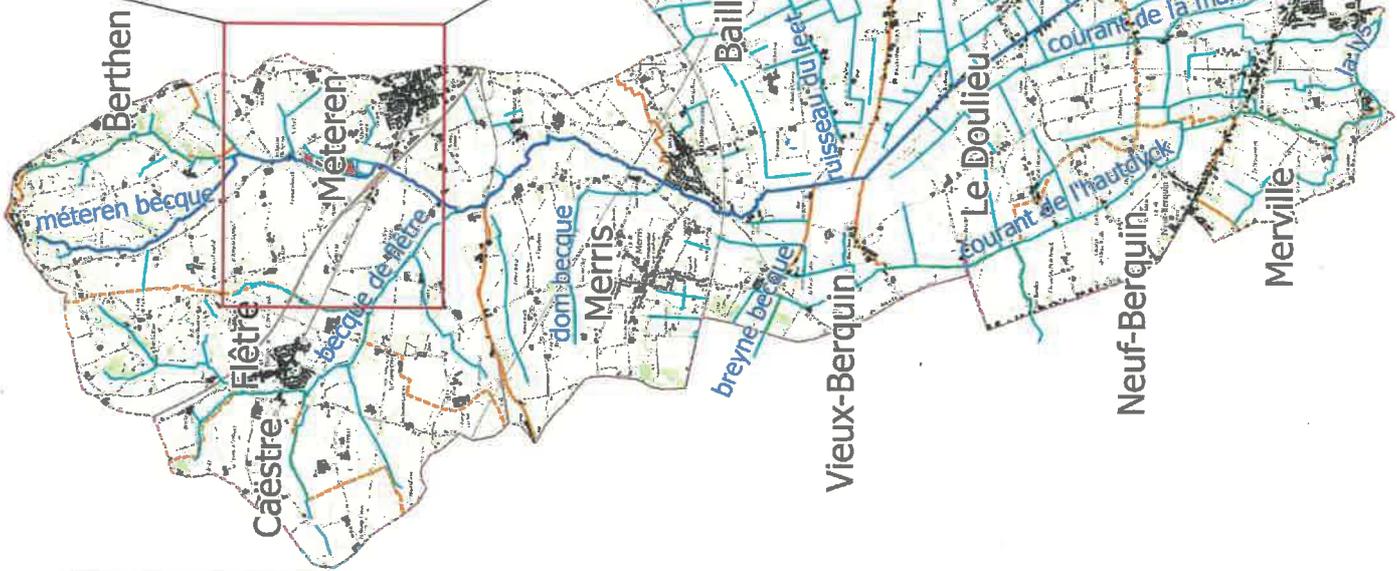
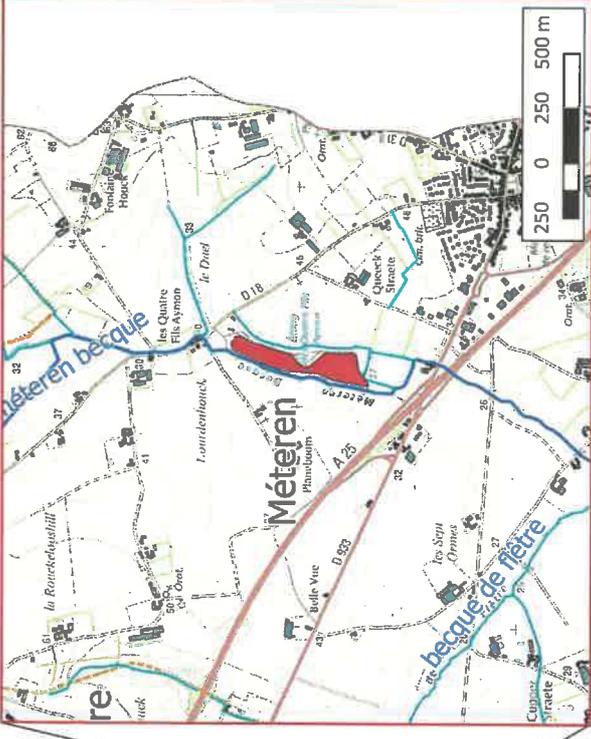
Annexe 5 : Délimitation de la zone de travaux et habitats sensibles à baliser

Annexe 6 : Création et restauration d'habitats



Localisation de l'aménagement

- Limites du bassin versant de la Méteren Becque
 - Limites communales
 - Etang des 4 Fils Aymon
- Réseau hydrographique**
- Méteren Becque
 - Affluents



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 01 JUIL. 2021

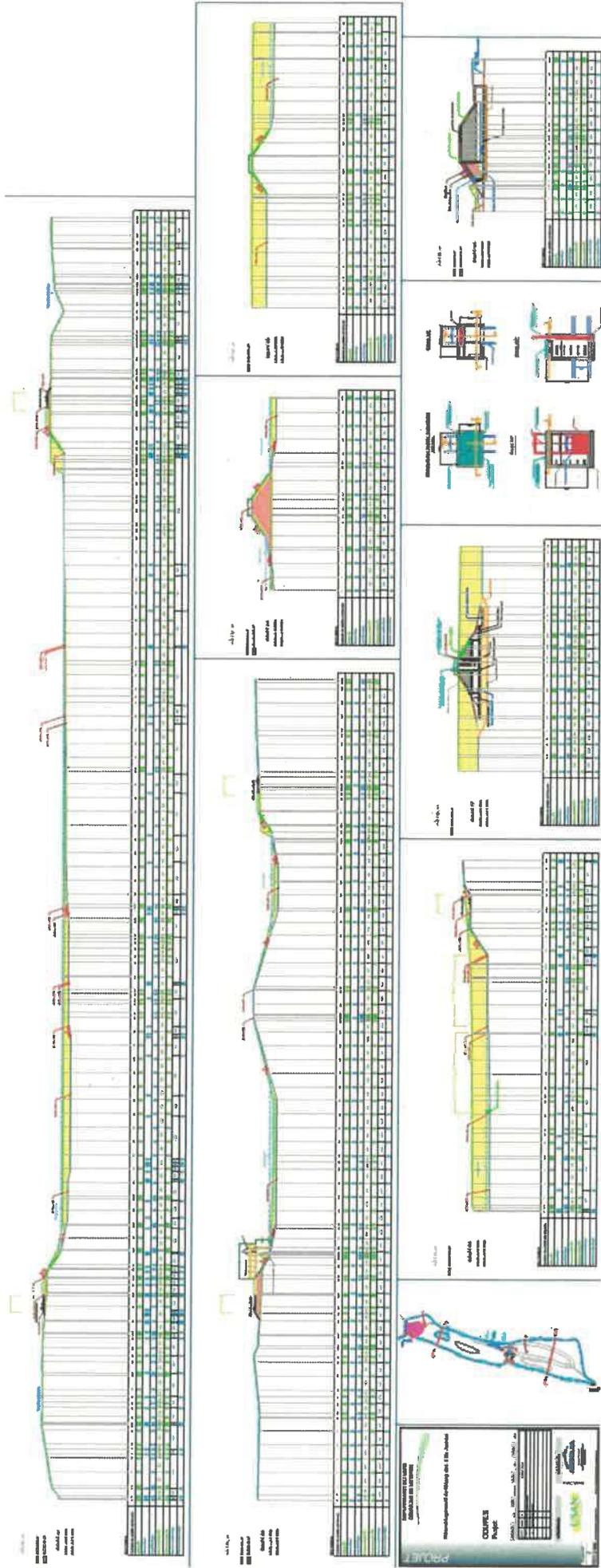
Le Secrétaire Général

(Simon FETET)

Annexe 2 (2/2)



Annexe 3 (1/2)

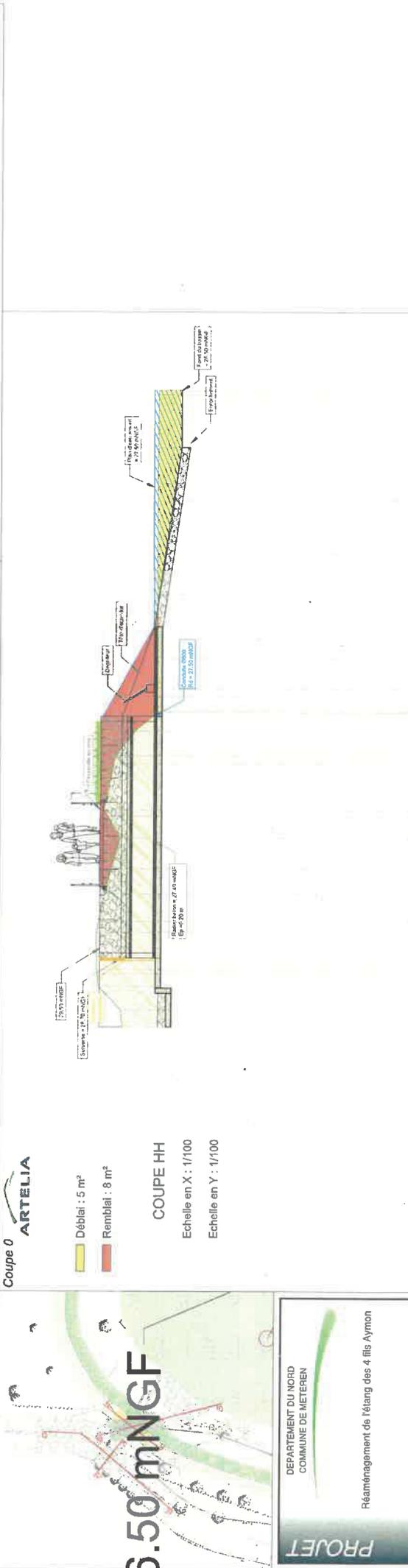
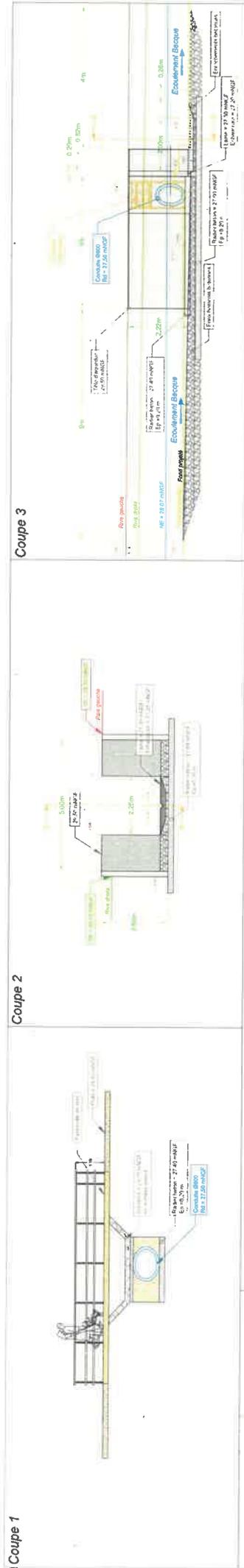


Le Secrétaire Général



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 01 JUIL. 2021

Annexe 3 (2/2)



PC : 17.00 m

Numéro de profils en travers	1	2	3	4	6	7	8	9	10	112	1374	15	16	1819	20	21	22	23	24	25	26	28	
Altitudes TN	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63
Altitudes Projet	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63	28.63
Ecartis TN - Projet	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Distances partielles TN	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Distances cumulées TN	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Distances partielles Projet	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Distances cumulées Projet	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Réaménagement de l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren »

Pétitionnaire : Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

Dossier n°59-2020-00030

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Le responsable de l'opération pour le bénéficiaire de l'autorisation est :

Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement).

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

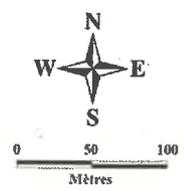
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 5 : Délimitation de la zone de travaux et habitats sensibles à baliser (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



- Secteurs à baliser
- Arbres remarquables à baliser
- Aménagements pendant les travaux



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 01 JUIL. 2024

Le Secrétaire Général


(Simon FETET)

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 04/07/2021**

Annexe 6 : Création et restauration d'habitats (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



- Infrastructures définitives
- Mesures de réduction par restauration des habitats en lieu et place des destructions temporaires
- Cultures intensives
- Bandes enherbées
- Etangs
- Végétations ripariales et hélophytiques
- Espaces d'ornement gérés intensivement
- Espaces d'ornement gérés extensivement
- Herbiers à *Nuphar lutea*
- Meteren becque
- Ripisylves et alignements d'arbres
- Espaces d'ornement arborés, arbustifs et herbacés
- Ceinture d'hélophytes
- Mesures de compensation par création d'habitats
- Aulnaies-saulaies
- Saussaies marécageuses
- Berges végétalisées
- Fascines prévégétalisées d'hélophytes
- Carrières
- Fourrés
- Herbiers aquatiques
- Phalaridales et mégaphorbiaies
- Phragmitales
- Pontons de pêche avec géogrilles végétalisées d'hélophytes
- Roseières basses
- Végétations hélophytiques
- Végétations pionnières herbacées
- Matelas gabions végétalisés
- Mesure d'accompagnement par création d'une mare
- Mare à vocation batrachologique



Le Secrétaire Général



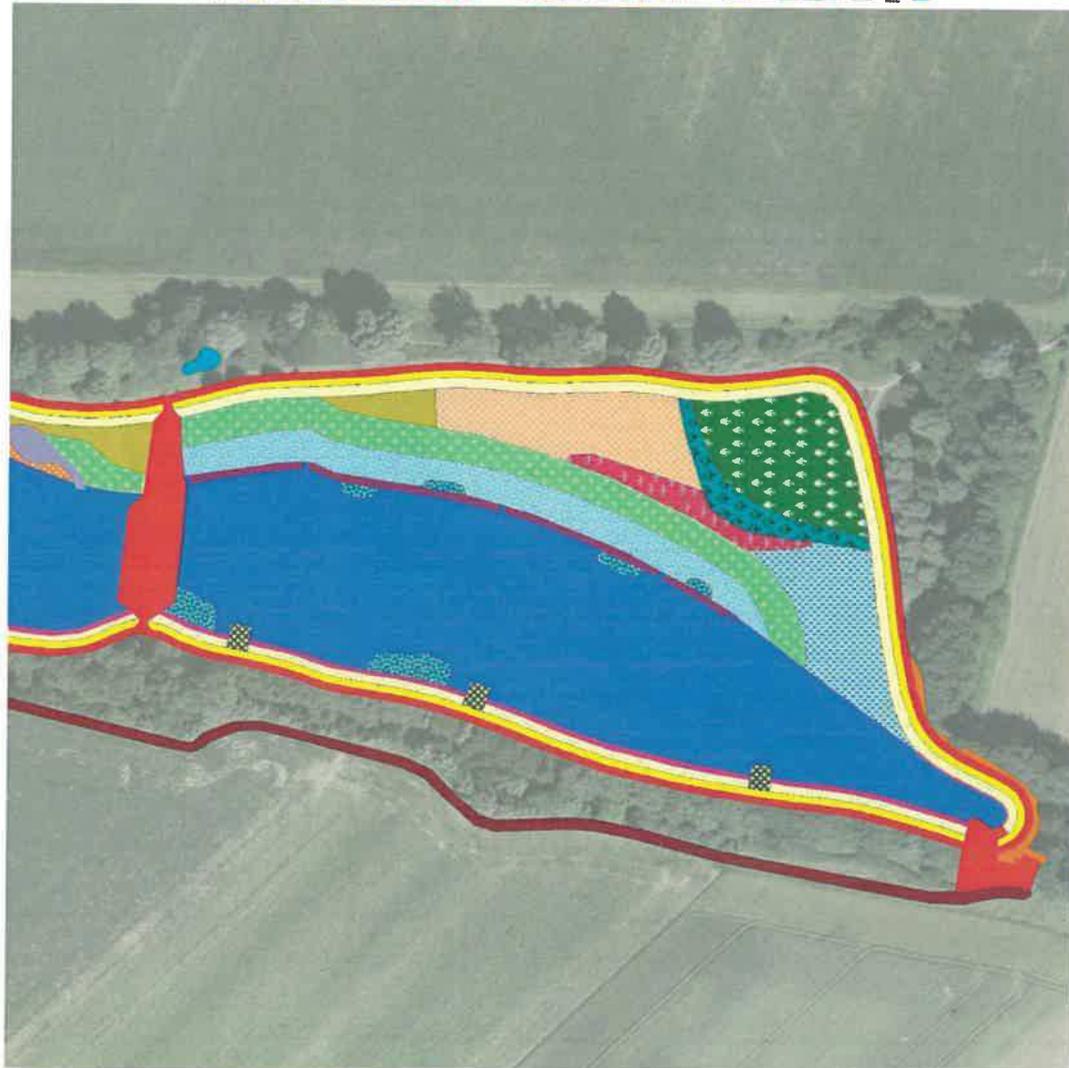
Zoom sur la partie nord



- Infrastructures définitives
- Mesures de réduction par restauration des habitats en lieu et place des destructions temporaires
- Cultures intensives
- Bandes enherbées
- Etangs
- Végétations ripariales et hélophytiques
- Espaces d'ornement gérés intensivement
- Espaces d'ornement gérés extensivement
- Herbiers à *Nuphar lutea*
- Meteren becque
- Ripisylvies et alignements d'arbres
- Espaces d'ornement arborés, arbustifs et herbacés
- Ceinture d'hélophytes
- Mesures de compensation par création d'habitats
- Aulnaies-saules
- Saussaies marécageuses
- Berges végétalisées
- Fascines prévégétalisées d'hélophytes
- Carriçales
- Fourrés
- Herbiers aquatiques
- Phalaridales et mégaphorbiaies
- Phragmitales
- Pontons de pêche avec géogrilles végétalisées d'hélophytes
- Roselières basses
- Végétations hélophytiques
- Végétations pionnières herbacées
- Matelas gabions végétalisés
- Mesure d'accompagnement par création d'une mare
- Mare à vocation batrachologique



Zoom sur la partie sud



- Infrastructures définitives
- Mesures de réduction par restauration des habitats en lieu et place des destructions temporaires
- Cultures intensives
- Bandes enherbées
- Etangs
- Végétations ripariales et hélophytiques
- Espaces d'ornement gérés intensivement
- Espaces d'ornement gérés extensivement
- Herbiers à *Nuphar lutea*
- Meteren becque
- Ripisylves et alignements d'arbres
- Espaces d'ornement arborés, arbustifs et herbacés
- Ceinture d'hélophytes
- Mesures de compensation par création d'habitats
- Aulnaies-saulaies
- Saussaies marécageuses
- Berges végétalisées
- Fascines prévégétalisées d'hélophytes
- Carrières
- Fourrés
- Herbiers aquatiques
- Phalaridales et mégaphorbiales
- Phragmitales
- Pontons de pêche avec géogrilles végétalisées d'hélophytes
- Roselières basses
- Végétations hélophytiques
- Végétations pionnières herbacées
- Mateias gabions végétalisés
- Mesure d'accompagnement par création d'une mare
- Mare à vocation batrachologique



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau nature et territoires

Unité Police de l'Eau

Monsieur le Président de l'Union Syndicale
d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

5, Rue du Bas

59 320 RADINGHEM-EN-WEPPES

Lille, le 4 mai 2020

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

« **Réaménagement de l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren** »,

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier à la Police de l'Eau : 17 avril 2020
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **59-2020-00030**

Ce dossier est déclaré complet et régulier au 17 avril 2020 (dossier définitif version informatique du 17 avril 2020).

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, est venue interrompre tous les délais d'instruction.

Néanmoins, pour éviter le gel du dossier, nous allons lancer la consultation administrative **sous forme dématérialisée**.

À la fin de la période d'urgence sanitaire, nous pourrions faire un point, et voir notamment si nous pouvons continuer la procédure avec l'organisation (par nos soins) de l'enquête publique ou si au contraire il est nécessaire de passer par une nouvelle consultation administrative sous format papier telle que prévue par le Code de l'Environnement.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

.../...

Céline WOLICKI (tél : 03 28 03 84 18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr), en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Nature et
Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable du Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

19 JUL. 2021

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à :

« Réaménagement de l'Étang des 4 Fils Aymon »

Celui-ci est à afficher en mairie durant une période de un (1) mois au moins.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Céline WOLICKI se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM

Mairie de Météren

Place César Herreman

59270 METEREN

Réf. : 946/RE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/